

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-SEPT DECEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOUËXIERE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 11 décembre 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANEL F., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUX D.

Absents : Mmes BOURCIER V., KERLOC'H A., LAMOUR E., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., DESRUES T., GENOÛEL J., LAHAYE P., MAILLARD M., MARCHAND S.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à Mme OULED-SGHAÏER A-L., M. DESBORDES P-J. à M. SALAÛN R., M. DESRUES T. à M. PICARD H., M. GENOÛEL J. à Mme BRIDEL C., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÛN F., M. MAILLARD M. à M. ORY G.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Convention 2018 avec l'état pour l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Rapporteur : Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Vice-Présidente

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine 2012.2017 publié au recueil des actes administratifs n°123 du 31 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-23318 du 25 juin 2018 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « *aménagement, entretien et gestions des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 novembre 2018
- VU l'avis favorable de la Commission n°2 en date du 28 novembre 2018

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L851-1 du code de la sécurité sociale dispose qu' : « *une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci. »

Ainsi, cette aide est déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes disponibles, et d'autre part, en fonction de l'occupation effective de celles-ci.

Liffré-Cormier Communauté a reçu le 19 octobre 2018, le projet de convention joint en annexe.

Cette aide, versée mensuellement par douzième du montant total provisionnel, comprend :

▪ **Une part fixe : Montant défini annuellement par l'Etat, par place conforme et par mois :**

Elle est déterminée en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles pour chaque mois de l'année de référence. Le montant mensuel de l'aide correspond au nombre de places disponibles par mois multiplié par le montant prédéfini. Pour 2018, il est de 72,40 € (2017 : 88.30 €)

Ainsi, si l'aire est fermée pour travaux ou pour fermeture annuelle, cette part n'est pas versée pour la période considérée.

Une seule exception : hypothèse où l'aire est fermée pour travaux suite à des dégradations. Dans ce cas il faudra apporter la preuve d'un dépôt de plainte, d'un échéancier de travaux.

Le montant maximum de cette part fixe mentionnée dans la convention sera de 13 900 € (contre 16 953.60 € en 2017).

L'aire d'accueil a été fermée du 04 août au 21 août 2018 inclus (soit 18 jours) le montant de la part fixe devrait être d'environ 13 200 €

▪ **Une part variable : Montant défini annuellement par l'Etat, non connu à ce jour :**

Le calcul de la part variable a été modifié pour 2017. Il s'appuie sur le taux d'occupation de l'année en cours. Il s'appuiera également sur la mise en œuvre du projet social. Ainsi :

En l'absence de protocole de scolarisation, la part variable sera diminuée de 50%,

En l'absence de livret d'accueil, la part variable sera diminuée de 25%

En l'absence de référents politique et/ou technique pour la coordination du projet social, la part variable sera diminuée de 25 %

Une estimation du montant de la part variable ne peut donc être calculée.

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire doit fournir au Préfet la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale par le biais d'une procédure dématérialisée. Cela permet le calcul de l'aide effectivement due, ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant trop perçu à recouvrer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND** acte des nouvelles conditions d'attribution de l'aide financière accordée par l'Etat ;
- **DESIGNE** comme référent politique pour la coordination du projet social : Mme Anne-Laure OULED-SGHAIER, vice-présidente déléguée aux ressources humaines et gens du voyage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Etat, laquelle détermine les conditions de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

